

Executive Council of Ontario/Conseil exécutif de l'Ontario



Ontario

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council finds it necessary and convenient to amend Order in Council O.C. 629/2016 effective the date of this Order in Council;

AND WHEREAS the Special Investigations Unit (SIU) was established in 1990 and its legislative authority is set out in Part VII, Section 113 of the Police Services Act, with a mandate to cause investigations to be conducted into the circumstances of serious injuries and deaths that may have resulted from criminal offences, including sexual assaults committed by police officers;

AND WHEREAS the Office of the Independent Police Review Director (OIPRD) was established in 2007, and its legislative authority is set out in Part II.1 and Part V of the Police Services Act, with a mandate to receive, manage and oversee all public complaints about police in Ontario; complaints can be in relation to the conduct of a police officer, or the policies and services of a police force;

AND WHEREAS the Ontario Civilian Police Commission (OCPC) was established in 2007 and its legislative authority is set out in Part II of the Police Services Act, with a mandate to, among other things, conduct hearings and adjudicate disputes related to police disciplinary decisions; budget disputes between municipal councils and police service boards; and disputes related to the provision of police services;

AND WHEREAS the Attorney General for Ontario has legislative authority for the three aforementioned police oversight bodies;

AND WHEREAS the oversight bodies perform a vital role in the administration of justice in the Province;

AND WHEREAS it was determined that it would be desirable to authorize under the common law pursuant to the prerogative of her Majesty the Queen in Right of Ontario, and in the discharge of the

government's executive functions, an individual to conduct an independent review of the matters referred to herein;

THEREFORE, it is ordered that the Honorable Michael Tulloch, a Justice of the Ontario Court of Appeal, be appointed as Independent Reviewer, in accordance with the following terms of reference:

Mandate

1. The Independent Reviewer shall conduct a review and make recommendations on how to:
 - a. enhance the transparency and accountability of the police oversight bodies, while preserving fundamental rights;
 - b. ensure the police oversight bodies are effective and have clear mandates;
 - c. reduce overlap and inefficiencies between these bodies; and
 - d. enhance cultural competence in the three police oversight bodies in relation to their interactions with Indigenous Peoples.
2. The Independent Reviewer shall address as a priority ways in which the transparency of the SIU can be enhanced while preserving fundamental rights, including:
 - a. Whether more information than is currently released to the public about an investigation, including the SIU Director's reports, should be released and, if so, the form this should take;
 - b. whether subject/witness officer names and other witness names should be released; and
 - c. whether past reports of the SIU Director should be released and, if so, the form this should take.
3. The Independent Reviewer shall, if feasible and in his discretion, make interim recommendations on the priority matters referred to in paragraphs 2 (a) to (c) or, alternatively, include such recommendations in his Final Report.
4. The Independent Reviewer also shall consider and provide recommendations with respect to the following:
 - a. Whether former police officers should be employed by the police oversight bodies to conduct investigations;
 - b. Whether the mandates of the three oversight bodies should be set out in legislation separate and apart from the Police Services Act;
 - c. Whether any information collected by each police oversight body in relation to investigations, or otherwise, can be shared between them, and if so, how it best can be accomplished;
 - d. Whether the three police oversight bodies should collect demographic statistics such as race, gender, age and community membership; whether mental health information ought to be collected as part of this statistical process, and what, if any, parameters ought to guide the collection of such data; and
 - e. Any other matter which, in his discretion he deems advisable in light of the objectives set out in paragraphs 1 (a) to (c) hereof.
5. In conducting the review, the Independent Reviewer shall:
 - a. review the existing legislation, processes and practices of each oversight body;

- b. review and consider any existing records or reports relevant to this mandate;
 - c. engage in public consultations, including engagements with Indigenous communities to ensure the review is informed by Indigenous perspectives;
 - d. conduct inter-jurisdictional analysis, including any relevant legislation, and identify best practices;
 - e. undertake such further inquiries as the Independent Reviewer, in his discretion, deems appropriate; and
 - f. prepare a report on his findings and recommendations.
6. The Independent Reviewer will determine the method, content and extent of consultations required to fulfill his mandate.
 7. The Independent Reviewer shall deliver his final report and recommendations to the Attorney General no later than March 31, 2017.
 8. In conducting the review, the Independent Reviewer may request any person to provide information or records to him.
 9. In fulfilling his mandate, the Independent Reviewer shall not report on any individual cases that are being investigated, or have been investigated by any of the three police oversight bodies.
 10. The Independent Reviewer shall perform his duties without expressing any conclusion or recommendation regarding professional discipline matters involving any person or the civil or criminal liability of any person or organization.
 11. Any notes, records, recollections, statements made to, and documents produced by the Independent Reviewer or provided to him in the course of the review, will be confidential. The disclosure of such information to Ontario or any other person shall be within the sole and exclusive discretion of the Independent Reviewer, except as required or restricted by the Freedom of Information and Protection of Privacy Act or any other applicable law.

Resources

12. Within a budget approved by the Ministry of the Attorney General, the Independent Reviewer may retain such counsel, staff, or expertise he considers necessary in the performance of his duties at reasonable remuneration approved by the Ministry of the Attorney General. The Independent Reviewer and his staff shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with their duties in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.
13. The Independent Reviewer shall follow Management Board of Cabinet Directives and Guidelines and other applicable government policies in obtaining other services and goods he considers necessary in the performance of his duties unless, in his view, it is not possible to follow them.

The Ontario Government

14. The Attorney General shall, in consultation with the Independent Reviewer, set a budget for the fulfillment of his mandate.
15. All ministries and all agencies, boards and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Independent Reviewer to the

fullest extent possible so that the Independent Reviewer may carry out his duties and they shall respect the independence of the review.

16. The Attorney General shall make the final report of the Independent Reviewer available to the public as soon as practicable after receiving it. In delivering his report to the Attorney General, the Independent Reviewer shall ensure that the report is in a form appropriate for public release, consistent with the requirements of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and other applicable legislation. The Independent Reviewer shall also ensure that the report is delivered in English and French at the same time, in electronic and printed versions.

Further, Order in Council O.C. 629/2016 be revoked effective the date of this Order in Council.

ATTENDU QUE la lieutenante-gouverneure en conseil estime nécessaire et opportun d'apporter au décret n° 629/2016 des modifications qui entrent en vigueur à la date du présent décret;

ATTENDU QUE l'Unité des enquêtes spéciales (UES) a été constituée en 1990 sous le régime de l'article 113 de la partie VII de la Loi sur les services policiers, avec pour mandat de faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles, notamment des agressions sexuelles, de la part d'agents de police;

ATTENDU QUE le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a été constitué en 2007 sous le régime des parties II.1 et V de la Loi sur les services policiers, avec pour mandat de recevoir, gérer et superviser l'ensemble des plaintes du public à l'égard des services policiers en Ontario au sujet de la conduite d'un agent de police ou encore des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci;

ATTENDU QUE la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP) a été constituée en 2007 sous le régime de la partie II de la Loi sur les services policiers, avec pour mandat, entre autres, de tenir des audiences et de trancher des différends liés à des décisions d'ordre disciplinaire en matière de police, des différends d'ordre budgétaire entre des conseils municipaux et des commissions de services policiers et des différends liés à la prestation de services policiers;

ATTENDU QUE les trois organismes de surveillance de la police susmentionnés relèvent du procureur général de l'Ontario;

ATTENDU QUE ces organismes de surveillance jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice dans la province;

ATTENDU QU'il a été déterminé qu'il est souhaitable d'autoriser, en common law, selon la prérogative de Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, et dans le cadre des fonctions exécutives du

gouvernement, un particulier à effectuer un examen indépendant des questions mentionnées dans le présent décret;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné que l'honorable Michael Tulloch, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, soit nommé examinateur indépendant conformément au mandat suivant :

Mandat

1. L'examineur indépendant procède à un examen et fait des recommandations visant ce qui suit :
 - a. accroître la transparence et la responsabilité des organismes de surveillance de la police, tout en préservant les droits fondamentaux;
 - b. assurer l'efficacité des organismes de surveillance de la police et la clarté de leurs mandats;
 - c. réduire les chevauchements et les inefficiences entre ces organismes;
 - d. accroître la sensibilité aux facteurs culturels au sein des trois organismes de surveillance de la police dans leurs rapports avec les peuples autochtones.
2. L'examineur indépendant se penche en priorité sur les façons d'accroître la transparence de l'UES tout en préservant les droits fondamentaux, notamment la question de savoir s'il convient de rendre publics :
 - a. davantage de renseignements que maintenant au sujet d'une enquête, y compris les rapports du directeur de l'UES, et, le cas échéant, la façon de procéder;
 - b. l'identité d'un agent impliqué ou d'un agent témoin et celle d'autres témoins;
 - c. les rapports précédents de directeurs de l'UES et, le cas échéant, la façon de procéder.
3. L'examineur indépendant fait, dans la mesure du possible et à sa discrétion, des recommandations provisoires sur les questions prioritaires visées aux sous-alinéas 2 a) à c) ou incorpore de telles recommandations dans son rapport final.
4. L'examineur indépendant étudie les questions suivantes et fait des recommandations à leur sujet :
 - a. la question de savoir si d'anciens agents de police devraient être employés par les organismes de surveillance de la police pour mener des enquêtes;
 - b. la question de savoir si les mandats des trois organismes de surveillance devraient être énoncés dans des textes législatifs distincts de la Loi sur les services policiers;
 - c. la question de savoir si les organismes de surveillance de la police peuvent s'échanger les renseignements qu'ils recueillent, notamment relativement à des enquêtes, et, le cas échéant, la meilleure façon de procéder;
 - d. la question de savoir si les trois organismes de surveillance de la police devraient recueillir des données démographiques, comme la race, le sexe, l'âge et l'appartenance à une communauté, si cette collecte de données statistiques devrait englober des renseignements sur la santé mentale et quels seraient les éventuels paramètres guidant la collecte de ces données;
 - e. toute autre question dont il estime l'étude opportune compte tenu des objectifs énoncés aux sous-alinéas 1 a) à c).
5. Dans le cadre de son examen, l'examineur indépendant :

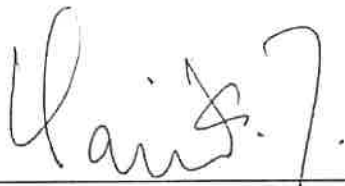
- a. examine les dispositions législatives et les procédés en vigueur ainsi que les pratiques actuelles touchant chaque organisme de surveillance;
 - b. examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat;
 - c. mène des consultations publiques notamment en sollicitant les collectivités autochtones pour veiller à ce que l'examen bénéficie du point de vue autochtone;
 - d. procède à une analyse comparative basée sur d'autres autorités législatives, notamment des dispositions législatives pertinentes, et détermine les meilleures pratiques à suivre;
 - e. mène toute autre enquête qu'il estime appropriée;
 - f. rédige un rapport qui énonce ses conclusions et ses recommandations.
6. L'examineur indépendant détermine la méthode, la teneur et l'étendue des consultations qu'il doit tenir dans le cadre de son mandat.
 7. L'examineur indépendant remet son rapport final et ses recommandations au procureur général au plus tard le 31 mars 2017.
 8. Dans le cadre de son examen, l'examineur indépendant peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements ou des dossiers.
 9. Dans le cadre de son mandat, l'examineur indépendant ne doit pas faire rapport sur des affaires particulières qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête de la part de l'un des trois organismes de surveillance de la police.
 10. L'examineur indépendant s'acquitte de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant aux questions de discipline professionnelle mettant en cause toute personne ou quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme.
 11. Les notes, dossiers, souvenirs et déclarations communiqués à l'examineur indépendant et les documents produits par lui ou qui lui ont été fournis dans le cadre de son examen demeurent confidentiels. La divulgation de ces renseignements à l'Ontario ou à toute autre personne sera à la seule et entière discrétion de l'examineur indépendant, sauf conformément aux exigences ou restrictions prévues par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou toute autre loi applicable.

Ressources

12. Dans le cadre d'un budget approuvé par le ministère du Procureur général, l'examineur indépendant peut retenir les services des avocats, du personnel ou des experts qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions selon la rémunération raisonnable approuvée par le ministère du Procureur général. L'examineur et son personnel se font rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
13. À moins que, à son avis, cela ne soit pas possible, l'examineur indépendant suit les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques applicables du gouvernement dans le cadre de l'obtention des autres biens et services qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14. Le procureur général établit, en consultation avec l'examineur indépendant, un budget pour l'exécution du mandat de celui-ci.
15. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêtent sans réserve leur concours à l'examineur indépendant de façon qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et ils respectent l'indépendance de l'examen.
16. Le procureur général met le rapport final de l'examineur indépendant à la disposition du public dès qu'il est matériellement possible de le faire après l'avoir reçu. L'examineur indépendant veille à remettre son rapport final au procureur général sous une forme appropriée pour sa diffusion publique, conformément aux exigences de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de toute autre loi applicable. En outre, l'examineur indépendant veille à ce que le rapport soit présenté à la fois en français et en anglais, sur support électronique et papier.

En outre, le décret n° 629/2016 est abrogé à la date du présent décret.



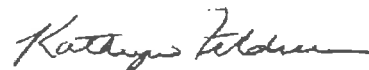
Recommended: Attorney General
Recommandé par: Le procureur général



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par: Le président du Conseil des ministres,

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le:

OCT 19 2016



Administrator of the Government
L'administratrice du gouvernement

